ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2011

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE CYNÉGÉTIQUE - (n° 3335)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16

présenté par

M. Lefranc, M. Jean-Yves Cousin, M. Leteurtre, M. Gosselin, M. Gatignol, M. Balkany, M. Fasquelle, M. Grall, M. Christian Ménard, M. Decool, M. Douillet, M. Proriol, M. Bonnot, M. Gorges, M. Vitel, M. Giscard d'Estaing, M. Remiller, M. Martin-Lalande, M. Dhuicq, M. de La Verpillière, M. Grosperrin, M. Anciaux, M. Favennec, M. Souchet, M. Marlin, M. Verchère, M. Paternotte, M. Étienne Blanc, Mme Irles, Mme Martinez, M. Taugourdeau, M. Garraud, M. Domergue, M. Mourrut et Mme Besse

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour faciliter la régulation des nuisibles et contenir le risque sanitaire est autorisé l'usage de la balle de plomb sans distinction de territoire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La destruction des espèces nuisibles, notamment des zones humides, ragondins, rats musqués, porteuses de graves maladies contagieuses à l'homme et facteurs de dégradation de l'environnement, nécessite l'usage de balles à plomb, notamment pour les petits calibres afin de les neutraliser efficacement. C'est pourquoi cette autorisation est essentielle afin d'assurer cette mission de sécurité sanitaire.